



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur la
révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thiberville (27)**

N° : 2020-3630

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par téléconférence le 6 août 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thiberville.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Thiberville pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 2 juin 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

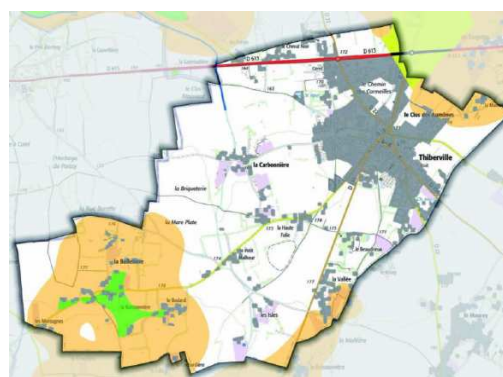
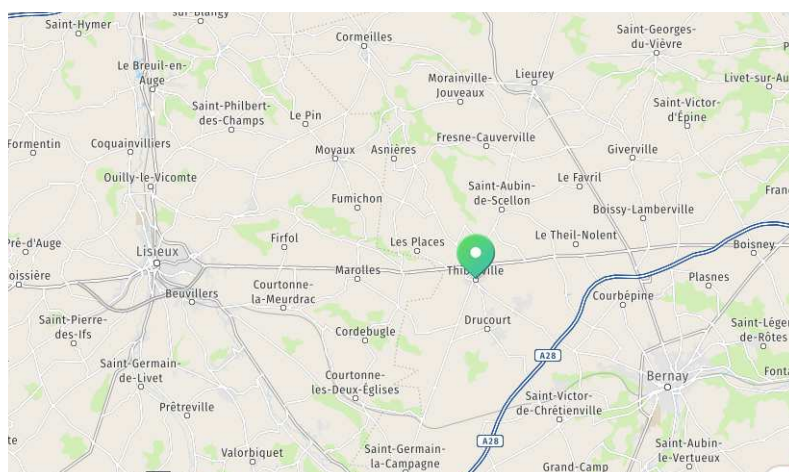
Le conseil municipal de la commune de Thiberville a arrêté, le 26 février 2020, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 mai 2020.

L'objectif du projet de révision du PLU est d'accueillir environ 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et pour cela de créer environ 130 logements en tenant compte du desserrement des ménages. La majorité des logements (72) sera produite par comblement de dents creuses. Environ 24 logements seront construits en ouverture à l'urbanisation sur 2,4 ha (orientation d'aménagement et de programmation – OAP - secteurs 5 et 6) et 27 sur des terrains identifiés dans l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, 5 ha seront également utilisés pour assurer le développement économique du territoire (OAP secteur 1 et extension de la zone d'activité du Cheval Noir). Ainsi, 14,4 hectares de foncier seront consommés dans les dix prochaines années (habitat et activités), qui viennent s'ajouter aux 12,2 hectares concernés entre 2008 et 2018.

Sur la forme, les éléments attendus sont fournis dans le rapport de présentation. Sur le fond, de nombreux manques sont à noter et le dossier mériterait d'être complété pour permettre une bonne information du public.

L'autorité environnementale recommande notamment à la collectivité de :

- présenter les différentes solutions de substitution raisonnables examinées et expliquer les choix opérés au travers de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- compléter la partie du rapport de présentation dédiée aux justifications du projet en décrivant et évaluant des solutions alternatives ou comparatives qui permettraient de mieux justifier les choix opérés ;
- compléter le rapport environnemental par une présentation des mesures retenues par la collectivité pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts du projet sur l'environnement, permettant de les qualifier plus précisément et de mieux les justifier ;
- analyser les impacts du projet sur le site Natura 2000 le plus proche ;
- clarifier le volume global et la répartition détaillée de l'ensemble des surfaces que le projet prévoit de consacrer à l'habitat et aux activités, comparativement à celles qui l'ont été dans la précédente décennie et mieux justifier la cohérence du projet avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ainsi que sa traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- compléter le rapport de présentation et les règlements du projet de révision du PLU pour qu'ils identifient et prennent davantage en compte la présence des zones humides ;
- analyser les incidences des choix d'aménagement opérés sur la composante air et de définir sur cette base des mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans la finalisation du projet ;
- conforter le projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies ;
- compléter le résumé non-technique avec les éléments essentiels du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi qu'avec une synthèse claire des objectifs affichés par la commune dans le cadre de cette révision.



Illustrations issues du rapport de présentation

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 25 avril 2018, la commune de Thiberville a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 10 mai 2005. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux modifications : la première le 4 juillet 2006 et la seconde le 25 février 2010.

Après avoir débattu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU le 12 février 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de Thiberville le 26 février 2020, après concertation publique. La commune l'a transmis à l'autorité environnementale qui en accusé réception le 15 mai 2020.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le projet de PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale systématique mais devait faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Thiberville et reçue le 21 mars 2019 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La décision de soumission a été prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 9 mai 2019 (décision n° 2019-3038)².

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes, toutes datées de février 2020 :

- le rapport de présentation – diagnostic et besoins (133 pages) ;
- le rapport de présentation – rapport environnemental (110 pages) ;
- le rapport de présentation – justification du projet (56 pages) ;
- le rapport de présentation – le résumé non-technique (32 pages) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (44 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (33 pages) ;
- le règlement écrit (131 pages) ;
- le bilan de concertation (9 pages) ;
- trois règlements graphiques à l'échelle 1/5000^{ème} et 1/2000^{ème}.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Décision consultable à l'adresse internet suivante : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2019_3038_revision_plu_thiberville_delibere_s.pdf

2.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de de la commune de Thiberville est situé dans le département de l'Eure, en limite ouest avec le département du Calvados, à 17 km à l'est de Lisieux, pôle d'emploi et de service du secteur. Sa structure urbaine est éclatée en deux entités bien distinctes : le bourg, qui concentre une part prépondérante de la population, et de nombreux hameaux. La commune dispose d'un patrimoine écologique et paysager dessiné en grande majorité par l'agriculture (prairies pâturées et grandes surfaces cultivées). Les espaces naturels occupent 9 % du territoire et se composent de micro-habitats (haies, vergers, alignements boisés, mares).

La commune ne dispose d'aucun site naturel protégé ou inventorié par exemple : Natura 2000 ou Znieff³). Néanmoins, il existe un réservoir aquatique ainsi que des corridors sylvo-arborés et à fort déplacement qui méritent d'être protégés.

La commune dispose de sites économiques (trois zones d'activités), d'équipements publics, de commerces et de services de proximité répartis en centre-bourg. La collectivité prévoit l'extension des zones d'activité du Cheval Noir et des Métiers, en complément des secteurs en « dents creuses » ou en extension urbaine destinés à la création de logements.

En 2018, la commune accueillait 1863 habitants sur une superficie de 798 ha. La croissance démographique est constante depuis 1999, à raison de + 0,5 %/an en moyenne. Le parc immobilier, qui a augmenté de 13,8 logements par an entre 2003 et 2014, était composé en 2014 à 86,5 % de résidences principales, à 4,5 % de résidences secondaires et à 9 % de logements vacants. Il s'agissait pour 84,7 % de maisons individuelles.

En 2014, la commune comptait 61,2 % d'actifs dont 33,7 % travaillaient sur la commune. Les déplacements domicile-travail sont principalement réalisés en voiture faute de transports en commun.

La collectivité estime qu'entre 2008 et 2018, 12,2 ha ont été artificialisés, majoritairement pour de l'habitat, sur 9,83 ha (7,65 ha en extension et 2,18 ha en comblement) et 2,37 ha pour les activités.

2.2. LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs de cette révision sont déclinés dans le rapport de présentation – justifications du projet – et portent sur :

- la redéfinition des potentiels urbanisables en privilégiant les sites en comblement de l'existant et en limitant les prélèvements sur les espaces agricoles et naturels ;
- le reclassement de zones naturelles en zones agricoles, sauf le secteur du « château Lécuyer » qui est classé en secteur Nj (secteur naturel de jardin) ;
- l'élaboration de six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – cinq en faveur de l'habitat et une en faveur de l'activité économique ;
- l'intégration des objectifs des lois d'aménagement depuis l'approbation du PLU en 2005 (lois Grenelle de l'environnement I⁴(2009) et II⁵(2010), Alur⁶, Laaaf⁷ et Elan⁸).

3 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

5 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

6 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur ou loi Duflo II.

7 Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

8 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan.

3. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les éléments attendus du rapport de présentation (définis aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme) et de l'évaluation environnementale (définis à l'article R. 104-18 du même code) sont fournis.

Les documents présentés sont d'une qualité rédactionnelle satisfaisante. Sur le fond, il est toutefois difficile de comprendre clairement les objectifs de la commune. Aucune synthèse n'est faite sur ce point, en particulier s'agissant du scénario d'évolution démographique retenu, de la consommation foncière destinée d'une part à la production de logements et d'autre part à l'activité économique, et de la répartition des logements prévus entre les différents secteurs de développement urbain potentiels identifiés et les zones du projet de PLU.

Une telle synthèse mériterait donc d'être incluse dans le **résumé non-technique**, qui pourrait par ailleurs reprendre de manière plus complète et plus pédagogique les points essentiels du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande, pour permettre au public une bonne compréhension des enjeux du projet de révision du PLU, de compléter le résumé non-technique avec les éléments essentiels du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi qu'avec une synthèse claire des objectifs affichés par la commune dans le cadre de cette révision.

4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

4.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale, telle que définie au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation – rapport environnemental expose dans son chapitre 5 la démarche d'évaluation environnementale du projet de révision. Des scénarios alternatifs en termes de projection démographique de la commune sur dix ans sont présentés, mais leur évaluation et la justification du scénario retenu par la collectivité au regard de l'objectif de moindre impact environnemental ne sont pas développées. De même, il manque à la présentation des évolutions du projet (pages 62 et suivantes), qui décrit et explique brièvement les sites retenus pour être ouverts à l'urbanisation et ceux qui ne l'ont pas été, de s'inscrire dans une évaluation et une justification plus globale du projet urbain retenu, au vu de l'examen des solutions de substitution raisonnables examinées.

Le bilan de la concertation, joint au dossier, indique les modalités qui ont été retenues pour informer le public (affichage, bulletins municipaux, panneaux d'exposition, presse) et échanger avec lui (réunions publiques, registre). Les questions qu'il a pu poser à l'occasion de ces échanges et les réponses apportées par la collectivité y sont précisées et clairement exposées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes solutions de substitution raisonnables examinées et d'expliquer les choix opérés au travers de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, permettant de retenir la solution de moindre impact.

4.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le PLU et les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire sont présentés dans différentes parties du dossier : chapitre 1 du rapport de présentation (diagnostic et besoins) et chapitre 2 du rapport environnemental.

Dans le premier rapport (diagnostic et besoins), la collectivité se borne à présenter globalement les différents documents de rang supérieur. Dans le rapport environnemental, elle s'attache plus

particulièrement à examiner la compatibilité du projet de PLU révisé avec la DTA⁹ de l'estuaire de la Seine et le Sdage¹⁰ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normand 2010-2015, ainsi que la prise en compte du SRCE¹¹ de Haute-Normandie et du SRCAE¹² de Haute-Normandie.

Le Sraddet¹³ n'est ainsi évoqué, brièvement, que dans le rapport diagnostic et besoins. Le SCoT¹⁴ du Pays Risle-Charentonne est également mentionné, tout en étant précisé qu'il est en cours de révision.

4.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté dans le rapport de présentation (p. 5-71). Il expose les éléments attendus.
- **L'état initial de l'environnement** est présenté dans un chapitre inclus dans le diagnostic (p. 62-130). Il expose l'ensemble des enjeux du territoire.
- Le rapport dédié aux « **justifications du projet** » n'est que l'exposé des objectifs poursuivis par la commune à travers la présentation des différentes composantes du PADD et des règlements du projet de PLU révisé. Aucune solution alternative ni aucune démarche comparative ou itérative ne sont développées, qui permettraient de comprendre et de valoriser les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie du rapport de présentation dédiée aux justifications du projet en décrivant et évaluant des solutions alternatives ou comparatives qui permettraient de mieux justifier les choix opérés par la commune.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont associées** figurent dans les chapitres 4 et 6 du rapport environnemental. Seuls les impacts du projet sur les réseaux et la ressource en eau sont qualifiés, avant évaluation environnementale, de forts par la collectivité. Les autres impacts sont qualifiés de faibles à modérés (page 99 du rapport environnemental). En revanche, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas présentées en tant que telles, ni qualifiées. Le rapport environnemental se borne sur ce point à faire valoir que les enjeux identifiés ont été pris en compte dans le projet initial ou à l'issue de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation des mesures retenues par la collectivité pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts du projet sur l'environnement, permettant de les qualifier plus précisément et de mieux les justifier.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est définie à l'article R. 414-23 de ce même code. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Cette évaluation est présentée en pages 48-49 du rapport environnemental et est effectuée de manière trop succincte. Le rapport se réfère aux textes concernant les « *programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou installations* », alors qu'il s'agit d'un document de planification. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Le haut bassin de la Calonne* » n'est pas présenté, au motif invoqué qu'« *il n'y a pas de sites Natura 2000 sur la commune de Thiberville ou à proximité (2 km)* » (page 49), alors qu'il est précisé par ailleurs que : « *La zone natura 2000 [...] la plus proche de la commune se situe à environ 2 km du centre-Bourg de Thiberville* » (page 96 du diagnostic). Ainsi, le rapport ne conclut pas sur

9 Directive territoriale d'aménagement, approuvée par décret en Conseil d'État du 10 juillet 2006.

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (le Sdage 2016-2021 ayant été annulé le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris, le Sdage 2010-2015 fait référence).

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020.

14 Schéma de cohérence territoriale.

les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, conformément aux stipulations des articles R. 414-19 et R. 414-23 du code de l'environnement, et d'en déduire les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

• Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. Ces indicateurs sont fournis dans le rapport environnemental (p. 100-110). Les indicateurs disposent d'une valeur de départ mais pas de valeur cible. Le dispositif ne présente pas les mesures correctrices à apporter en cas d'écart aux cibles ou en cas d'impacts négatifs imprévus. En outre, les moyens consacrés et les modalités de suivi n'ont pas été précisés. Enfin, s'agissant d'une révision de PLU, il aurait été intéressant de disposer du bilan des indicateurs de suivi du document d'urbanisme en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi, notamment avec des valeurs-cibles en prévoyant des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles, et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU révisé. Elle recommande également de fournir le bilan des indicateurs de suivi du PLU en vigueur.

5. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Au regard des sensibilités multiples du territoire et de l'ampleur des aménagements prévus par le projet de révision du PLU de Thiberville, les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale, sans rechercher l'exhaustivité.

5.1. ARTIFICIALISATION DES SOLS

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹⁵ et, selon l'Insee¹⁶, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

L'objectif 1 du PADD est de « *prévoir un développement urbain équilibré et solidaire* » et pour cela il promeut « *une gestion économe de l'espace et confirme la centralité* » du bourg. D'après le rapport de présentation (page 74 du rapport environnemental), 14,4 hectares de foncier seront consommés dans les dix prochaines années (habitat et activités), qui viennent s'ajouter aux 12,2 hectares concernés entre 2008 et 2018. La collectivité considère néanmoins que « *le projet de PLU s'inscrit dans une logique de densification, alors que la décennie 2008 – 2018 a été marquée par un phénomène d'extension* » et que le « *projet limite fortement les extensions (...) pour privilégier le comblement des espaces libres dans l'enveloppe urbaine* ».

Si une partie de cette consommation foncière s'effectue en effet dans des « dents creuses » de l'enveloppe urbanisée, il ne s'agit pour autant pas à proprement parler de densification, et l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs d'OAP, à l'instar des secteurs 5 et 6, relève au contraire davantage de l'extension.

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate des incohérences ou un manque de clarté dans l'énoncé du volume global de la consommation foncière projeté, car dans le rapport de justification du projet (page 7), il est annoncé au titre des objectifs du PADD que cette consommation ne devra pas dépasser 8,5 hectares dans les dix prochaines années, et que cette superficie est cohérente avec celle de la zone à urbaniser du projet de PLU révisé.

L'insertion d'un tableau récapitulatif, présentant la répartition détaillée de l'ensemble des surfaces consacrées à l'habitat et aux activités dans le projet de PLU révisé et celle de la consommation foncière de

¹⁵ Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

¹⁶ « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018

la décennie précédente, serait utile à la clarté de la traduction de l'objectif de maîtrise de la consommation de l'espace. Il permettrait également d'explicitier plus précisément les chiffres exposés et de les justifier par rapport aux orientations du PADD.

Pour répondre aux objectifs démographiques du projet du PADD d'accueillir en dix ans 150 habitants supplémentaires, la commune estime, en tenant compte du desserrement des ménages, un besoin de l'ordre de 130 logements, dont quatre provenant de logements vacants. D'après le diagnostic, les logements vacants représentaient en 2014 9 % du parc communal de logements. Toutefois, le PADD indique que ce taux serait tombé à 5,3 % en 2018, et annonce l'objectif de le maintenir, alors que le rapport de justification de ce même PADD (page 8) évoque celui de réduire le nombre de logements vacants. Ces derniers représentent donc encore un levier important pour développer une offre nouvelle de logements alternative à toute consommation foncière. Or, ce potentiel est relativement peu analysé et ne fait pas l'objet d'orientation ni de mesures explicites dans le projet.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le volume global et la répartition détaillée de l'ensemble des surfaces que le projet prévoit de consacrer à l'habitat et aux activités, comparativement à celles qui l'ont été dans la précédente décennie. Sur cette base, elle recommande également de mieux justifier la cohérence du projet avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ainsi que sa traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU révisé. Elle recommande de mieux explorer la réduction du nombre de logements vacants comme levier potentiel de maîtrise accrue de la consommation foncière.

5.2. LA BIODIVERSITÉ

Le projet de révision du PLU protège globalement l'ensemble des espaces naturels d'intérêt écologique répertoriés dans l'état initial de l'environnement, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées : classement en zone naturelle ou en zone agricole protégée limitant la constructibilité ; protections au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (vergers, haies, mares). D'autres mesures positives sont prises par la collectivité, parmi lesquelles la mise en place de marges inconstructibles de 10 mètres par rapport aux mares, aux haies et alignements boisés identifiés. Toutefois, le règlement écrit ne prévoit aucune mesure de protection concernant les zones humides avérées et les secteurs présentant une forte prédisposition à la présence de zones humides, telle que l'interdiction des affouillements et des exhaussements par exemple.

Sur l'identification de ces zones humides, le rapport de présentation mérite d'être approfondi. En effet, pour les OAP des secteurs 4 et 6, il est indiqué dans le rapport environnemental que les données bibliographiques ne précisent aucune présence de zone humide, alors que les données dont dispose la Dreal spécifient que ces deux secteurs présentent une forte prédisposition à la présence de zones humides. Les conclusions quant à l'absence de zones humides sur ces secteurs méritent donc d'être clarifiées et confirmées sur le terrain, par des analyses appropriées, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de révision, et conformément à la définition d'une zone humide fixée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les secteurs que le projet de révision prévoit d'ouvrir à l'urbanisation sont situés en dehors des espaces naturels recensés. Les six secteurs font chacun l'objet d'une OAP, et chaque OAP comporte une étude d'incidence et d'inventaire sur la biodiversité. Elles prennent les mesures adaptées à la protection des haies existantes et prévoient la création de nouvelles haies en cas de mitoyenneté avec des activités ou des espaces d'habitat, comme espace tampon.

Toutefois, les études d'incidences sur la faune et la flore, menées dans le cadre des OAP, ne précisent ni leurs dates de réalisation, ni le nombre de passages sur le terrain qu'elles ont induits.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et les règlements du projet de révision du PLU pour qu'il identifie et prenne davantage en compte la présence des zones humides, telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elle recommande également de préciser les dates et le nombre de visites de terrain des études faune-flore réalisées sur les secteurs d'OAP.

5.3. L'EAU

Comme indiqué plus haut, le rapport environnemental qualifie de forts les impacts potentiels du projet sur les réseaux et la ressource en eau, « avant évaluation environnementale » (page 92), c'est-à-dire avant mise en œuvre des mesures ERC envisagées. Cette qualification porte :

- d'une part sur l'existence, dans le secteur de l'OAP n° 3 « Route de Bernay », d'un périmètre de protection de captage d'eau potable n'ayant pas encore fait l'objet d'une servitude d'utilité publique ;
- d'autre part sur un constat de non-conformité en performance de la station d'épuration de la commune depuis 2019.

Sur le premier point, la commune a sollicité le Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) Cormeilles-Lieuvain-Thiberville, gestionnaire du captage, qui lui a fait connaître que le comité syndical avait approuvé la décision de faire cesser l'exploitation de ce dernier « *d'ici la fin d'année 2019* » (page 95), permettant ainsi l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné.

Le rapport environnemental devra être actualisé pour confirmer le cas échéant la fermeture effective du captage.

Sur le second point, le rapport environnemental (page 96) indique qu'un diagnostic, diligenté par la commune, a permis d'identifier que les dysfonctionnements de la station d'épuration provenaient d'eaux pluviales empêchant cet équipement de fonctionner de manière optimale, et qu'une étude a été lancée pour déterminer l'origine de ces eaux claires parasites. Toutefois, cette étude n'ayant pas abouti à la date du rapport environnemental (février 2020), les mesures qui seront nécessaires pour corriger ces dysfonctionnements ne sont pas évoquées, alors que la commune pourrait être conduite de ce fait à reporter l'ouverture à l'urbanisation envisagée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le rapport environnemental en confirmant la fermeture du captage de la commune dont le périmètre de protection est impacté par celui de l'OAP « route de Bernay », et en précisant les mesures prises par la commune en réponse aux dysfonctionnements de la station d'épuration.

5.4. L'AIR

D'après le rapport de présentation « Diagnostic et besoins », la commune dispose d'une « *qualité de l'air plutôt favorable* » (page 77), mais l'état initial de l'environnement sur ce point reste particulièrement sommaire. Plusieurs dispositions du projet de PLU révisé sont invoquées pour permettre de limiter ou de réduire les émissions de polluants : développement des cheminements piétons et vélos, limitation des déplacements en recentrant l'urbanisation sur le bourg. Mais le rapport évoque également un réseau de transport collectif inexistant, un taux d'équipement automobile élevé et une forte présence de l'agriculture sur le territoire. La création de nouvelles habitations et activités augmentera les besoins en déplacements .et sera susceptible de dégrader la qualité de l'air.

À cet égard, le diagnostic sur les sources d'émissions et l'évaluation des incidences du projet sur la qualité de l'air mériteraient d'être approfondis et, d'une manière générale, toutes les actions favorisant la réduction des besoins en énergie, le développement des énergies renouvelables et la diminution des mobilités carbonées et qui permettent l'amélioration de la qualité de l'air devraient être examinées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des choix d'aménagement opérés sur la composante air et de définir sur cette base des mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans la finalisation du projet.

5.5. LE CLIMAT

Les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complétées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, rappellent les engagements internationaux de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elles ont pour objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050, de réduire de

50 % la consommation d'énergie en 2050, par rapport à 2012, de réduire de 40 % la consommation des énergies fossiles d'ici 2030, par rapport à 2012 et de porter à 23 % les énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 et 33 % en 2030 (40 % d'énergies renouvelables dans la consommation électrique).

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Ces sujets sont très peu développés dans le rapport de présentation et peu évoqués dans l'évaluation environnementale (p. 17-18). L'enjeu du changement climatique, tant l'atténuation que l'adaptation, n'est pas intégré aux objectifs du PADD prévu pour dix ans.

Concernant les modes de déplacement, seul le renforcement des cheminements piétons est envisagé pour développer les modes de transports alternatifs à la voiture.

Aucun élément n'est fourni par exemple sur la politique de la collectivité en matière de production d'énergies renouvelables sur le territoire. De manière proportionnée, il aurait été intéressant de fixer des objectifs chiffrés pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'évaluer le potentiel de développement des énergies renouvelables et d'explicitier des règles permettant de limiter les consommations énergétiques.

L'autorité environnementale rappelle les outils mis en place par la loi de transition énergétique, comme la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.* ». L'article R. 151-42 du même code permet en outre « *afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions* », de « *fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales* » au règlement du PLU.

Ainsi, le projet de PLU révisé aurait pu définir des zones de performances énergétiques et environnementales renforcées : niveaux de consommation énergétique, part des énergies renouvelables dans les constructions, systèmes d'énergies collectifs. Le projet de PLU révisé indique que les bâtiments en zone AU devront « *avoir droit à l'ensoleillement* » – principe du bioclimatisme¹⁷ (p. 78 du règlement écrit). Le rapport environnemental précise également que le PLU permettra le développement d'initiatives en faveur du recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire), et que le projet de PADD incite à l'intégration architecturale des technologies renouvelables pour toute construction et au sein des paysages. Toutefois, le projet de PLU révisé reste sur l'ensemble de ces questions sur le mode de l'incitation ou de la non interdiction, et ne propose ni objectifs à atteindre ni mesures contraignantes en la matière.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité, pour s'engager pleinement dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, de conforter son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies.

17 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, ...) et les modes et rythmes de vie des habitants.